

ANNEXE AU CONTRAT DE SCOLARISATION



REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2024 /2025

• Préambule :

L'école est un lieu d'enseignement et d'éducation. Le règlement intérieur a pour but de fixer les règles de vie en commun. Il s'applique sur tous les temps scolaires à l'école et en dehors de l'école (temps méridien et périscolaire).

Chacun est tenu au respect du caractère propre de l'établissement, au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

1. L'organisation de l'établissement :

1.1. Le secrétariat de l'établissement est ouvert : les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h45 et de 13h15 à 17h00
Tél : 02.40.01.63.26 Répondeur téléphonique après 17h00 (relevé des messages à 8h30)
E-mail : secretariat-ecolestjoseph@wanadoo.fr

1.2. Horaires de classe :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8H45-12H00	8H45-12H00	/	8H45-12H00	8H45-12H00
Après-midi	13H30-16H35	13H30-16H35	/	13H30-16H35	13H30-16H35

1.3. Respect des horaires :

- Les horaires doivent être respectés afin de ne pas perturber le fonctionnement des classes.
- Tout retard fait l'objet d'une information téléphonique de la part de la famille ou écrite à l'aide du cahier de correspondance ou par mail via école directe.
- Tout enfant présent à l'école après 12h10 le midi et 16h45 le soir, sera pris en charge par la restauration ou l'accueil périscolaire aux conditions financières des prestations annexées (téléchargeable sur le site Internet de l'école).

1.4. Modalités d'accès à l'école et aux classes

- L'entrée à l'école** se fait par le portail 3 ou 4, rue Saint-Colomban.
- L'accueil en maternelle** se fait de **8h35 à 8h45** et de **13h20 à 13h30** dans les classes. Les enfants doivent toujours être accompagnés jusqu'à la classe ou au portail 3 et remis personnellement à un enseignant ou une personne habilitée qui les prend alors sous sa responsabilité : il est interdit de laisser les enfants se rendre seuls dans les classes.
- L'accueil en élémentaire** se fait de **8h35 à 8h45** et de **13h20 à 13h30** dans les classes le matin et sur la cour de récréation le midi. Les enfants se rendent seuls dans leur classe. Un enfant de classe élémentaire arrivant en retard doit être accompagné jusqu'à la classe par une personne responsable. Celle-ci doit vérifier que l'enseignant est bien présent dans sa classe (il peut être parti à la salle de sport par exemple).
- En dehors des horaires d'ouverture, les parents passeront par le portail 1 (portail administratif) en utilisant le digicode.
- L'établissement est interdit à toute personne étrangère à celui-ci et son accès est aussi limité pour les responsables légaux.
- Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte de l'école.

1.5. Sortie et autorisation de sortie

- Les enfants de classes maternelles sont repris à la fin de chaque demi-journée ou journée, conformément aux horaires fixés, par les parents ou par toute personne nommément désignée par écrit.
- Seuls les enfants de l'école élémentaire sont autorisés à rentrer seuls chez eux après la classe. Une carte de sortie leur sera alors remise.
- Un enfant devant quitter l'école, sur temps scolaire, le fait sous la responsabilité de sa famille sur présentation d'une autorisation écrite et sous réserve de la présence d'un accompagnateur. Dans tous les cas, l'enfant est remis à l'accompagnateur



et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe. L'assiduité étant une obligation scolaire, les rendez-vous médicaux ou paramédicaux sont pris, dans la mesure du possible, en dehors des horaires de classe.

1.6. Absences

- Toute absence doit être signalée **avant 9h00 par mail ou par téléphone** et motivée par écrit au retour de l'enfant à l'aide du bulletin d'absence. Les seuls motifs d'absence réputés légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement des transports, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Exceptionnellement, en référence à ce cadre, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le chef d'établissement, à la demande écrite des familles.

- Les autres motifs d'absence sont appréciés par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

- A la fin de chaque mois, le chef d'établissement se doit de signaler à l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, les absences non justifiées ou sans motif légitime de plus de 4 demi-journées par mois.

2. Le vivre ensemble

2.1 Assiduité scolaire

- La fréquentation régulière de l'école maternelle à partir de la petite section et de l'école élémentaire est obligatoire.

- L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des responsables légaux de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi. La demande écrite est transmise à l'Inspection de l'Éducation Nationale, après avis du chef d'établissement.

- Les obligations des élèves consistent dans l'accomplissement des tâches et activités inhérentes à leur scolarité ; elles incluent l'assiduité, le respect des règles de fonctionnement et de la vie collective.

- Il est demandé à chaque famille de veiller à la ponctualité des enfants, car les retardataires perturbent le bon déroulement de la classe. Pour des retards répétés, les responsables légaux seront convoqués par le chef d'établissement.

2.2 Comportements attendus

- Chaque élève doit utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité envers ses camarades comme envers les adultes. Tout manquement entraîne un accompagnement éducatif et/ou des sanctions appropriées.

- Si un élève est victime ou témoin, d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable dans l'école et l'alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

- Seuls les enseignants et le personnel éducatif sont habilités à intervenir, en cas de litige, auprès des enfants et si nécessaire auprès des parents. Nous vous demandons de ne pas interpellé un enfant à la sortie de l'école, sur la cour de récréation ou dans la classe. Nous vous demandons de ne pas interpellé les parents d'un enfant de l'école en cas de litige avec cet enfant. Au moindre problème ou incompréhension, nous vous demandons de vous adresser à l'équipe enseignante, au personnel éducatif et en cas de désaccord au Chef d'établissement.

- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les parents rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.

2.3 Prévention du harcèlement, prévention des discriminations

- Des dispositions sont prises pour prévenir le harcèlement entre élèves et toute forme de discrimination : l'écoute des enfants, le dialogue, des actions éducatives favorisant un climat scolaire positif, des actions pédagogiques de sensibilisation...

- Les cas de suspicion de harcèlement portés à la connaissance des enseignants seront traités selon le protocole établi dans l'établissement : accueil de la victime, des témoins, des auteurs, rencontres des familles, décisions de protections ou de mesures.

2.4 Tenue vestimentaire

- Chaque élève doit avoir une tenue correcte, respectueuse de soi-même, des autres et adaptée au travail scolaire. On s'interdira notamment les tenues trop courtes (pas au-dessus de la mi-cuisse, pas de haut au-dessus du nombril, pas de hauts à petites bretelles pour les enfants du primaire) et trop légères (dos nu), les chaussures inadaptées (tongs, chaussures à talons), tout maquillage.

- Les vêtements (bonnets, écharpes, manteaux/blousons...) doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements trouvés non marqués sont déposés à l'accueil. Ceux non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.



2.5 Matériel

Les élèves doivent respecter le mobilier, le matériel et les locaux (classes et sanitaires). Les dégradations volontaires seront facturées aux familles. Les manuels scolaires et les livres mis à disposition par l'école seront facturés en cas de perte et de détérioration.

3. La santé/L'hygiène

3.1 Maladies et protocole sanitaire

-La place d'un enfant malade ou fiévreux n'est pas à l'école, pour son bien-être et la santé des autres enfants. Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. En cas d'appel de l'école, la famille s'engage à venir chercher son enfant le plus rapidement possible. La famille prend ses dispositions pour ne le confier à l'école que suffisamment rétabli.

-En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'école de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

-L'école appliquera le protocole sanitaire en vigueur et imposé par le Ministère de l'Éducation Nationale.

3.2 Médicaments

-L'école n'est pas autorisée à administrer de médicaments aux enfants. Pour la sécurité de chacun, il est strictement interdit aux élèves d'être en possession de médicaments.

-Les enfants souffrant de maladies chroniques ou d'allergies graves, font l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), élaboré et signé entre la famille, le médecin traitant, le médecin scolaire (ou PMI) et l'école, pour pouvoir bénéficier de l'administration de médicaments sur temps scolaire.

3.3 Soins et urgence

- Lors des incidents de la vie scolaire (égratignures, chocs...), les enseignants et personnels éducatifs sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées par le service de la santé scolaire de l'Inspection Académique de Nantes. Quand cela le nécessite, les incidents sont transmis à l'aide du cahier de liaison.

-En cas d'urgence (accident ou maladie) nécessitant une prise en charge rapide, le Samu-Centre 15 sera contacté. Les parents seront ensuite prévenus dans les meilleurs délais.

3.4 Hygiène

-Les responsables légaux doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Éducation Nationale ou de PMI sera sollicité.

-Les enfants sont encouragés par les enseignants et les autres adultes de la communauté éducative à la pratique quotidienne du rangement et de l'hygiène (lavage des mains...).

-Les élèves doivent respecter les consignes données pour l'utilisation des sanitaires, afin de préserver l'intimité de tous et de chacun.

- Il est recommandé aux responsables légaux d'être vigilants et de surveiller régulièrement la tête de leur enfant pour éviter la propagation des poux. Il conviendra de faire des traitements du cuir chevelu et de l'environnement (vêtements, literie, repose-tête...) lorsque qu'une information annonçant des parasites sera communiquée.

-Les classes sont fréquemment aérées.

-Les vêtements prêtés aux enfants seront rendus lavés dans la semaine, qui suit le prêt.

-Pour les classes maternelles, le matériel de couchage, personnel à chaque enfant, sera rendu au minimum en fin de période pour être entretenu par la famille.

3.5 Alimentation

-Une légère collation est autorisée le matin pour les enfants du primaire : seuls les compotes, les fruits, les goûters à base de pain ou céréales, les biscuits et les produits laitiers longue conservation sont admis.

-Les enfants allant au périscolaire le soir devront apporter leur goûter.

-Les friandises ne sont pas autorisées dans l'établissement.

-Les anniversaires sont fêtés en classe. Nous vous demandons de bien vouloir prendre contact avec l'enseignant quelques jours avant. Les gâteaux à base de crème chantilly, de crème pâtissière, de mousse au chocolat, œufs crus sont interdits. Merci de donner un maximum d'informations sur la composition du gâteau afin de gérer les risques d'allergie de certains élèves. Les enfants peuvent amener un paquet de bonbons pour leur anniversaire sauf en maternelle. Cela vous sera précisé lors des réunions de classe en début d'année.

-L'unique boisson autorisée à l'école est l'eau.



3.6 Protection de l'enfance

-Conformément au cadre légal de la protection de l'enfance, si des éléments inquiétants concernant un enfant sont recueillis au sein de l'école, celle-ci a l'obligation d'informer les autorités compétentes.

4. La sécurité

4.1 Objets :

- Aucun objet dangereux, susceptible d'occasionner des blessures (objets pointus, coupants, piquants, inflammables, médicaments) ou de provoquer le désordre ne sera apporté à l'école.
- Aucun objet de valeur (bijoux, tablettes...) ou argent, susceptible d'attirer la convoitise, ne sera apporté à l'école.
- L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (objets connectés) par un élève est interdite.
- Tout objet visant à un échange est interdit dans l'école.
- Tout objet interdit par le règlement intérieur sera confisqué. Les responsables légaux devront prendre rendez-vous pour les récupérer.

4.2 Exercices incendie et PPMS

-Suivant la réglementation en vigueur pour la prévention du risque incendie, du risque majeur et d'attentat-intrusion, des exercices d'évacuation et des exercices de confinement auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire. Les règles sur les conduites à tenir en tant que responsables légaux seront rappelées une fois dans l'année et disponibles sur le site de l'école.

4.3 Divers

- L'accès aux jeux de cours est autorisé uniquement sur les temps scolaires et périscolaires, sous la surveillance des enseignants ou du personnel de l'école.
- Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.
- Toute personne intervenant (parents, professionnels ou bénévoles) dans l'école doit être autorisée par le chef d'établissement.
- Pendant le temps scolaire, les intervenants (parents bénévoles, accompagnateurs) s'engagent à respecter les consignes données par l'enseignant.

5. La communication avec les familles

L'école Saint-Joseph est un lieu où la confiance doit exister entre les différents partenaires à savoir les enseignants, les parents et au centre, les élèves. Le dialogue et la courtoisie doivent rester de mise même en cas de désaccord.

Les familles s'engagent à respecter l'esprit de bienveillance et de respect mutuel qui anime les relations de tous les acteurs de l'école. Ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Cette relation de confiance est primordiale et est le terreau fertile de l'épanouissement et de la progression des élèves.

5.1. Outils de communication

- Le cahier de liaison/correspondance informe les familles de la vie de l'établissement. Ce cahier sera remis dans le cartable de l'enfant chaque soir. Les responsables le consultent régulièrement. **Il doit revenir signé.**
- Des informations à caractère général (newsletters, circulaires...) sont transmises par la plateforme **école directe** qui permet à chaque famille grâce à un identifiant et un code d'accès de pouvoir consulter les circulaires « école ».

5.2. Rencontres

- Une réunion de classe présente en début d'année le fonctionnement, les objectifs et les projets de l'année.
- Les parents sont reçus par les enseignants, sur rendez-vous, quand ils en font la demande à l'aide du cahier de liaison.
- Des entretiens individuels sont proposées à toutes les familles une fois dans l'année.
- En cas de désaccord avec une décision prise à l'école par rapport à leur enfant (attitude, travail scolaire...) ou pour toute incompréhension liée à une information reçue, les responsables légaux rencontreront l'enseignant ou le chef d'établissement avant toute décision ou prise de position définitive.
- Pour le suivi des apprentissages et le travail scolaire, l'enseignant est l'interlocuteur privilégié de la famille.
- Les responsables légaux solliciteront un rendez-vous auprès de l'enseignant ou du chef d'établissement pour toute inquiétude ou incompréhension liée à la vie scolaire.

6. Les apprentissages

6.1 Posture d'apprenant :

- L'élève a en sa possession, dès le premier jour de classe, le matériel indispensable pour les cours (voir liste des fournitures de début d'année) dont l'état doit être vérifié régulièrement et renouvelé en cas de besoin.
- Il s'investit dans les différents apprentissages et développe progressivement le sens de l'effort.
- Il réalise le travail demandé en classe ou à la maison. Il a le droit de se tromper, l'erreur fait partie de l'apprentissage.

6.2 Sorties scolaires

- L'école organise des sorties pédagogiques obligatoires ou fait appel à des intervenants extérieurs sur le temps scolaire, en lien avec les projets pédagogiques et les programmes, pour donner du sens aux apprentissages.
- Dans le cadre des sorties ou séjours scolaires, des règles complémentaires et spécifiques sont établies et communiquées aux familles par circulaire. La signature d'une autorisation parentale de participation est demandée.

6.3 Suivi de la scolarité :

- Les responsables légaux suivent le travail du soir de leur enfant tout en développant progressivement son autonomie.
 - Les programmes, progressions et projets pédagogiques sont présentés aux parents à l'occasion d'une réunion, en début d'année.
 - Les travaux des élèves (cahier du jour, dossiers, plan de travail, évaluations...) sont transmis régulièrement aux familles pour leur permettre de suivre la scolarité de leur enfant. **Ils doivent être signés.**
 - Pour rendre compte des apprentissages et des progrès, à l'école maternelle, le carnet de suivi des apprentissages est envoyé dans les familles une fois par an. Une synthèse des acquis de cycle 1 est transmise en fin de grande section.
- A l'école élémentaire, le livret scolaire est à consulter sur éducartable grâce à un identifiant et un code d'accès.
- Il regroupe l'ensemble des bilans périodiques indiquant l'évolution des acquis scolaires de l'élève et les bilans de fin des cycles.
- L'article **D. 521-13** du code de l'éducation, prévoit la mise en place d'**activités pédagogiques complémentaires** organisées par groupes restreints d'élèves pour une aide dans les apprentissages notamment en lecture. La liste des élèves qui bénéficient de ce type d'activités est établie après le recueil pour chacun de l'accord des responsables légaux. Elles ont lieu les lundis, mardis et jeudis soit sur le temps du midi, soit le soir après la classe.

6.4 Continuité pédagogique

- La continuité pédagogique vise à assurer la poursuite des apprentissages. Elle se fait par le biais de ressources fournies par l'enseignant, de manuels scolaires, d'outils numériques... Vous aurez accès aux activités via école directe.
- Elle sera activée quand le contexte le nécessitera et selon les consignes de l'Education Nationale.

7. Les réparations et les sanctions

L'école inscrit comme priorité de faire grandir la personne. Diverses formes d'encouragement et de sensibilisation sont mises en place pour favoriser les comportements positifs et un climat scolaire serein.

Les enseignants et les personnels éducatifs mettent en œuvre prioritairement des mesures éducatives et d'accompagnement susceptibles de favoriser des évolutions positives : des temps de réflexion, des rappels à la règle, des temps d'isolement...sous la surveillance d'un adulte.

Les comportements notamment ceux qui troublent l'activité scolaire et les atteintes à l'intégrité physique ou morale de l'élève, des autres élèves ou des adultes de l'école donnent lieu à des actions et/ou des sanctions à visée éducative graduées, adaptées à l'âge de l'élève et à la répétition ou la gravité des troubles occasionnés. Les représentants légaux de l'élève en seront informés.

Les comportements récurrents, les comportements particulièrement inadaptés, les faits graves ou dangereux, entraîneront la convocation d'un conseil des maîtres. Le chef d'établissement peut être amené à prononcer une exclusion temporaire ou une exclusion définitive.

Quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'établissement, le chef d'établissement convoque une équipe éducative élargie pour instruire la situation : aides à apporter, modalités de scolarisation. Dans l'attente de la tenue de cette réunion, l'élève peut être remis à sa famille à titre conservatoire.

Les différents niveaux de sanctions :

DE LA SANCTION EDUCATIVE	A	LA SANCTION DISCIPLINAIRE
TEMPS DE RECENTRATION Phase de séparation du groupe et de recentration sur soi pour faire retomber l'énergie, la tension Espace de silence, espace refuge, chaise de réflexion	INFORMATION DES PARENTS	RAPPEL A LA REGLE
DIALOGUE Rappel de la règle enfreinte.		AVERTISSEMENT ORAL
ISOLEMENT MOMENTANE Courte mise à l'écart <i> dans la classe </i> (pas plus de 20 mn) Toujours une surveillance adulte		SUSPENSION D'UN DROIT d'une manière momentanée <i>Droit de circuler dans la classe, droit d'effectuer une responsabilité, droit à l'autonomie</i> (pas de droits fondamentaux de l'enfant)
AUTOANALYSE ET COMPREHENSION Trame ou fiche de réflexion Contrat de comportement		ADMONESTATION (avertissement solennel)
REPARATION DE L'INFRACTION (Ranger, réparer ce qui a été cassé, action vis-à-vis de l'élève blessé, faire un dessin, un jeu avec...)		AVERTISSEMENT ECRIT <i>Avec convocation des parents</i>
EXCUSES ORALES OU ECRITES		RETENUE DE L'ELEVE
ISOLEMENT MOMENTANE Courte mise à l'écart <i> dans une autre classe </i> (pas plus d'une 1H30) Toujours une surveillance adulte		Convocation CONSEIL DES MAITRES SUSPENSION POUR UNE PERIODE DONNEE D'UN SERVICE : <i>Restauration, périscolaire (si l'enfant les fréquente et ne respecte pas le cadre)</i>
TRAVAIL D'INTERET GENERAL En lien avec l'infraction commise		ADAPTATIONS du planning de l'enfant
SUSPENSION D'UNE ACTIVITE Suspension momentanée (une journée sans vélo...)		EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ECOLE pour raisons disciplinaires EXCLUSION DEFINITIVE DE L'ECOLE pour raisons disciplinaires

Personnes habilitées à poser une sanction :

PERSONNEL ETABLISSEMENT

ENSEIGNANT/CHEF D'ETABLISSEMENT

CHEF D'ETABLISSEMENT